

MÉMOIRE

POUR

Lessieurs ANNET et MICHEL BONHOURS, dame ANNE BONHOURS et le sieur JEAN-BAPTISTE CELME, son mari, et le sieur LOUIS BONHOURS, tuteur légal de ses enfans mineurs, tous propriétaires, habitans la ville de Montferrand, *Intimés*;

COUR
DE

CONTRE

Dame ANTOINETTE BRUN, veuve en premières noces du sieur GUILLAUME BUJADOUX, et sieur JOSEPH VERNIETTE, son second mari, marchands, demeurant en la ville de Clermont, Appelans.

1^{re} CH

SANS doute, le droit de transmettre sa fortune à un héritier de son choix est un des droits les plus précieux de la société. Tout acte qui renferme l'exercice de ce droit, lorsqu'il se présente revêtu des formes légales et des caractères de la sincérité, mérite la protection de la justice.

Mais aussi la justice frappe toujours de sa réprobation l'acte mensonger que l'on ose faire apparaître sous les couleurs de la vérité. Elle sait déjouer les manœuvres criminelles, à l'aide desquelles on voudrait substituer la fiction à la réalité.

Dans le procès qui s'agite, la dame Verniette, égarée par une basse cupidité, n'a pas craint de s'arroger la qualité de légataire universelle du sieur Brun, son frère. On l'entend dire et répéter que c'est là un don de la gratitude, de l'amitié fraternelle. A l'entendre, que n'a-t-elle pas fait pour la mériter! Soins attentifs, égards, peines, sacrifices, rien n'a été épargné pour embellir l'existence du sieur Brun, ou pour la soulager dans les tristes années d'une vieillesse infirme.

Que faisaient pendant ce tems-là les enfans Bonhours, neveux du sieur Brun? Ils oubliaient leur oncle, qui disait, s'il faut en croire la dame Verniette, avoir depuis long-tems à s'en plaindre.

Ce langage de la dame Verniette respire l'exagération et la calomnie. Il est démenti par les nombreux élémens de la cause.

La correspondance du sieur Brun, les enquêtes, sagement appréciées, réduisent à leur juste valeur les assertions de la dame Verniette. Ce qu'elles apprennent, c'est que la dame Verniette, en attirant son frère à Clermont, en le recevant chez elle, était

dominée par l'arrière-pensée de s'emparer de toute sa fortune. Elle savait qu'il chérissait les enfans Bonhours, ses neveux ; elle chercha à les lui rendre odieux. Elle prit soin de les éconduire, toutes les fois qu'ils se présentaient pour rendre leurs devoirs à un bon parent.

Doux et timide, affaibli par les souffrances, et privé souvent de l'usage de sa raison, le sieur Brun était entièrement sous la domination de sa sœur : elle le tenait en charte privée.

Cet état moral ne permettait pas au sieur Brun de nommer un héritier testamentaire, quand il l'eût voulu.

Non ; jamais il ne voulut donner tout son patrimoine à la dame Verniette, et dépouiller ainsi de leur part les Bonhours, ses neveux, dont il n'avait point eu à se plaindre. Jamais, dans sa nombreuse correspondance, dans ses propos, il ne laissa pressentir une pareille disposition.

Aussi l'étonnement fut général, quand on parla dans le public d'un testament olographe, qui attribuait à la dame Verniette toute l'hérédité du sieur Brun. On ne pouvait y croire : chacun voulait voir cette pièce.

Tous ceux qui la virent soupçonnèrent sa sincérité ; elle apparut comme une œuvre de fraude.

Les enfans Bonhours durent l'attaquer, par respect même pour la mémoire de leur oncle. S'ils eussent gardé le silence, on aurait pu l'accuser d'injustice à leur égard.

Si le blâme de la société retombe sur la dame Verniette, elle ne doit l'imputer qu'à elle-même. Pourquoi tant d'avidité ? N'était-ce pas un assez beau lot que la moitié d'une succession qui s'élève à plus de 60,000 francs ?

L'écrit informe sur lequel elle fait reposer sa prétention n'a pas été tracé par la main du sieur Brun. Il n'émanerait pas dans tous les cas d'une volonté libre.

La vérification qui en a été déjà faite par experts ne mérite point de confiance. Les premiers juges l'ont reconnu ; ils en ont ordonné une nouvelle.

La preuve, qui avait été offerte par la dame Verniette et ordonnée par la Cour, n'a point été administrée ; au contraire, le résultat de cette mesure ajoute encore aux moyens qui tendent à démontrer la fausseté ou l'illégalité du testament attaqué.

FAITS.

Le sieur Brun, chirurgien à Montferrand, avait eu trois enfans, un fils et deux filles.

Antoinette Brun , l'une de ces filles , s'était mariée en premières noccs avec le sieur Bujadoux ; en secondes noccs , elle est devenue l'épouse du sieur Verniette. Ces époux sont appelans dans la cause.

Michelle Brun , sœur de la dame Verniette , avait épousé le sieur Bonhours , propriétaire à Montferrand. Elle est décédée depuis plusieurs années , laissant cinq enfans , qui sont les intimés.

Le sieur Brun , frère des dames Verniette et Bonhours , est décédé , sans postérité , depuis 1824. Leur père était mort quelques années auparavant.

La succession du sieur Brun fils est assez considérable ; elle est toute mobilière. Elle se compose du bénéfice de son commerce , du fruit de ses économies et de la valeur de sa part dans l'hérédité paternelle.

La dame Verniette a fait apparaître un prétendu testament , sous la forme olographe , qui lui assurerait l'intégralité de la succession de son frère. C'est l'appréciation du mérite de ce testament qui fait l'objet du procès.

Le sieur Brun fils avait été d'abord élève en pharmacie. Il abandonna cette carrière pour embrasser le commerce , et vint demeurer à Paris en 1802. Il choisit la commission. Il expédiait les diverses sortes de marchandises qu'on lui demandait. Originaire de Montferrand , les envois de marchandises qu'il faisait à Clermont durent être fréquens , et ses recouvremens dans la même proportion , ce qui multiplia les relations qu'il eut avec cette ville durant un grand nombre d'années.

Les élémens de la cause n'apprennent point quelles furent pendant long-tems les personnes chargées de sa confiance à Clermont. Seulement la dame Verniette produit plusieurs lettres dont les dates sont postérieures à 1820 , et desquelles il résulte qu'aux tems où ces lettres étaient écrites , la dame Verniette était chargée par le sieur Brun , son frère , de faire quelques recouvremens. Il l'accuse même par fois de négligence à ce sujet.

Ce n'est assurément pas un sentiment de prédilection qui portait le sieur Brun à s'adresser quelquefois à la dame Verniette pour l'aider dans ses recouvremens. Il ne pouvait la préférer à la dame Bonhours , qui était alors décédée depuis long-tems ; et cette dernière eût-elle vécu , comme elle habitait Montferrand et que sa famille était nombreuse , elle n'aurait pu servir les intérêts du sieur Brun , son frère , sans nuire beaucoup aux siens ; inconvénient qui ne se rencontrait point à l'égard de la dame Verniette , qui a toujours habité Clermont.

La dame Verniette veut s'emparer exclusivement de l'affection de son frère. Toujours, dit-elle, exista entr'eux la plus vive amitié; amitié qu'avait entretenue un échange mutuel de soins, de services et d'attention, et qui engageait le sieur Brun à venir de tems en tems à Clermont pour passer quelques semaines avec elle.

Au contraire, dit-elle encore, les rapports du sieur Brun avec la dame Bonhours et son époux étaient nuls ou peu agréables; il éprouvait même pour eux une sorte d'éloignement, *dont il est inutile de rechercher les causes*, mais qu'il a manifesté dans plusieurs circonstances.

Ce langage, suggéré par une basse cupidité, est outrageant pour la mémoire de la dame Bonhours. Il est hautement démenti par diverses lettres que rapportent les intimes, et qui renferment des témoignages d'affection et de confiance de la part du sieur Brun pour les époux Bonhours et leurs enfans; démenti encore par les nombreux témoignages invoqués pour éclairer la justice, il n'est rien moins que justifié par la correspondance dont se prévaut la dame Verniette. Où sont donc les preuves de sa perfide allégation? Quelles sont donc les circonstances qui manifestent *l'éloignement* qu'elle suppose avoir existé entre le sieur Brun et les époux Bonhours? On la défie même d'indiquer des causes qui eussent dû amener ce prétendu éloignement.

Elle a calomnié la mémoire de son frère. Non, il n'eut pas pour elle une amitié exclusive. Oui, la dame Bonhours, son époux et ses enfans, ont partagé son affection, et n'ont rien fait pour démériter.

Lorsqu'il venait en Auvergne, avant la mort de son père, il témoignait à ses sœurs une égale affection; et s'il avait quelque préférence, c'était pour la dame Bonhours, bonne mère et bonne épouse. Tantôt à Montferrand, chez son père ou chez sa sœur; tantôt à Clermont, chez la dame Bujadoux (depuis Verniette), et chez des amis, il recevait partout un bon accueil.

Au voyage qu'il fit en 1818 pour le partage de l'hérédité paternelle, il résida à Montferrand plus long-tems qu'à Clermont. La veille de son arrivée était décédée la dame Bonhours, sa sœur; il en témoigna les plus vifs regrets à son beau-frère.

Il faisait des cadeaux à la dame Bonhours, à son époux et à ses enfans. Il en recevait d'eux. C'était ordinairement quelques fûts de vin blanc, quelques paniers de pommes choisies que sa sœur et son beau-frère lui adressaient à Paris. La vérité de cette allégation est établie par sa correspondance avec les époux Bonhours.

La mort de la dame Bonhours lui causa beaucoup de chagrin. Il

témoigna sa douleur à son beau-frère. Il le plaignit, en l'assurant de son inaltérable amitié, avec cet on de sincérité qui part du cœur.

Cet événement, si funeste pour les enfans Bonhours, livra le sieur Brun, leur oncle, à toute l'obsession de la dame Verniette. L'amitié qu'il portait aux neveux, bien qu'elle fût sincère, ne pouvait pas être aussi vive que celle qu'il avait eue pour leur mère: il les connaissait moins.

La dame Verniette, qui convoitait la succession du sieur Brun, craignit moins alors de voir déjouer ses manœuvres pour éloigner les enfans Bonhours et leur enlever l'affection de leur oncle. Elle cherchait à faire parade d'un attachement sans bornes pour un frère qui sans doute lui laisserait en récompense toute sa fortune. On ne doit pas s'étonner si, postérieurement à 1820, la correspondance du sieur Brun est plus active avec la dame Verniette qu'avec le sieur Bonhours et ses enfans. Une sœur, qui montrait tant d'amitié et un zèle aussi apparent pour les intérêts de son frère, devait, par rapport à ces intérêts, l'emporter sur des neveux à qui leur grande jeunesse et leur position ne permettaient pas de rendre service à leur oncle. Mais cette correspondance ne prouve point, elle n'indique pas même que son affection leur fût aliénée. Il se souvint toujours qu'ils étaient les enfans d'une sœur chérie.

Au mois de février 1821, et non en 1822, comme elle le dit dans son mémoire, la dame Verniette se rendit à Paris. A l'entendre, elle accourut en cette ville, n'écoutant que son affection et abandonnant son ménage et son commerce pour venir entourer de ses soins un frère malade.

On ignore si le sieur Brun était alors malade; plusieurs lettres qu'il écrivait à sa sœur, dans les mois de janvier et de février, persuadent le contraire; mais ce qui est positif c'est qu'elle était indisposée en arrivant à Paris; que durant le séjour d'environ deux mois qu'elle fit en cette ville, elle éprouva une forte maladie. Dans une lettre que le sieur Brun écrivait au sieur Verniette son beau-frère, sous la date du 29 avril 1821, il lui annonce que la dame Verniette part de Paris dans deux heures; « il faut croire, » ajoute-t-il, qu'elle s'est rétablie bien promptement, et j'ai fait « pour le mieux pour vous la renvoyer *en bonne santé et en meilleur état que je ne l'ai reçue.* »

Ce n'était donc pas pour donner des soins à son frère malade que la dame Verniette était venue à Paris, mais bien pour satisfaire sa curiosité, et plus encore, afin de faciliter le traitement de la maladie dont elle se sentait atteinte.

Le sieur Brun avait subi plusieurs faillites. Le chagrin qu'il en éprouva altéra sa santé, qui devint de plus en plus chancelante. Bientôt arrivèrent les infirmités, et il sentit qu'il était tems d'abandonner le commerce, de liquider ses affaires, et de réunir sa fortune, qui était toute mobilière, et qui s'élevait à plus de 60,000 fr.

La dame Verniette le savait. Trouver le moyen de s'approprier cette fortune fixait continuellement son attention. Elle sollicita son frère de se retirer à Clermont. Elle offrit de le recevoir chez elle, et même d'envoyer son mari pour prendre soin de lui dans son voyage. C'est ce qu'apprennent deux lettres écrites par le sieur Brun, les 26 août 1822 et 8 octobre 1823.

La 1^{re} de ces lettres apprend aussi toute la peine que ressentait le sieur Brun d'être forcé d'abandonner ses habitudes commerciales. On voit qu'à ce sujet il a soutenu une longue lutte avec lui-même. Ce n'est pas lui qui, par initiative, a résolu de se retirer à Clermont. Il n'a fait que céder aux instances de sa sœur, et il n'a fallu rien moins, pour l'y déterminer, que des infirmités croissantes et diverses attaques, qui le plaçaient momentanément dans un état de paralysie.

Enfin le commerce et Paris sont abandonnés par le sieur Brun, qui arrive à Clermont le 2 novembre 1823. C'est de ce jour qu'était d'abord daté le testament produit par la dame Verniette, tant elle avait hâte de s'assurer sa proie; depuis on a pensé qu'une date plus récente, écrite même par surcharge, conviendrait mieux.

Quoi qu'il en soit, la dame Verniette a fait apparaître un écrit qu'elle prétend être le testament de son frère, et qui est ainsi conçu :

- « Ceci est mon tesmament
- « J'institue mon héritière universelle
- « Ma sœur Antoinette Brun
- « A Clermont-Ferrand, le vingt-trois novembre
- « Mil huit cent vingt-trois

BRUN (MICHEL)

Rien de plus informe que ce prétendu testament. Il est écrit en six lignes, dont aucune n'occupe la largeur de la page. Plusieurs mots sont surchargés. On a employé trois sortes d'encre. L'écriture et la signature n'ont aucune ressemblance avec les écritures et les signatures qui se trouvent dans la nombreuse correspondance du sieur Brun, produite au procès.

On ne peut se faire à l'idée que le sieur Brun qui écrivait assez

correctement, et qui avait la prétention de bien écrire, soit l'auteur d'un pareil écrit. Il ne l'aurait pas laissé subsister tel qu'il est. Il aurait eu plutôt recours au ministère d'un notaire, pour exprimer régulièrement ses dernières volontés.

Cependant le sieur Brun n'était arrivé à Clermont que pour être mis en charte privée chez la dame Verniette, qui, à ce sujet, avait intimé ses ordres à son mari et à ses enfans. On l'obsédait : on voulait l'isoler de ses connaissances, de ses amis, excepté de ceux qui devaient lui parler constamment dans l'intérêt de la dame Verniette. On voulait sur-tout empêcher que les enfans Bonhours, ses neveux, eussent accès auprès de lui. On redoutait l'affection qu'il leur portait ; on travaillait à les faire oublier.

Malgré tant de précautions pour les tenir éloignés, deux des enfans Bonhours, l'aîné et le plus jeune, au premier jour de l'année 1824, surmontant tous les obstacles, parvinrent jusqu'à leur oncle. Vainement on avait cherché à les éconduire. Le sieur Brun exprima son mécontentement de ce que l'on repoussait ses neveux. Il témoigna beaucoup de plaisir de les voir, en les engageant à revenir.

Les souffrances physiques avaient affaibli les forces morales dans la personne du sieur Brun. Et encore ce qui lui restait de facultés intellectuelles était-il absorbé par des assoupissemens fréquens. Si le sentiment n'était pas encore éteint, sa raison affaiblie le livrait entièrement à la domination de la dame Verniette. Il la craignait et tremblait devant elle. On le traitait comme une personne incapable de se conduire seule. Quand il sortait la dame Verniette le faisait accompagner. S'il échappait à cette active surveillance, ce qui lui arrivait très-rarement, on faisait courir après lui : on le cherchait comme un prisonnier qui a brisé ses fers, tant on craignait ou qu'il ne révélât au public le traitement qu'on lui faisait subir et l'isolement où on le plaçait, si momentanément sa raison pouvait lui permettre cette révélation, ou qu'il ne rendît ce même public témoin de l'absence de sa raison.

Dans une circonstance, étant parvenu à s'échapper, il était arrivé seul chez le sieur Bergougnoux, pharmacien, son ancien ami, à qui il s'était plaint de ce qu'on le tenait en charte privée, et même de ce qu'on exerçait sur lui des sévices, tandis qu'au contraire on prétendait qu'il rendait malheureuses les personnes qui l'approchaient pour lui donner des soins.

Certes, un pareil langage est loin d'annoncer que les soins que prétend avoir prodigués la dame Verniette lui avaient mérité toute la gratitude de son frère et obtenu son affection exclusive.

Il éloigne au contraire la pensée que le sieur Brun ait jamais eu la volonté d'oublier entièrement les enfans Bonhours ses neveux, pour assurer à la dame Verniette l'universalité de sa fortune.

La dame Verniette alla plus loin. Elle trouva sans doute avantageux qu'une partie de cette fortune passât dans ses mains, même du vivant du sieur Brun.

Une procuration générale, portant pouvoir de régir et administrer tous biens; de poursuivre le *recouvrement de toutes créances*; de donner quittance, etc., parut un moyen assez plausible d'atteindre ce but (On se rappelle que la fortune du sieur Brun était toute mobilière); peut-être aussi voulait-on avoir la signature du pauvre malade, tracée en présence d'un officier ministériel, afin d'en faciliter l'imitation.

Cette procuration est faite selon le vœu de la dame Verniette. Elle porte les signatures de M^e Asteix et Costes, notaires recevant.

Un incident grave se rattache à la manière dont cet acte fut confectionné. C'est le sieur Anglade, aujourd'hui notaire à Cornon, et alors maître clerc du sieur Asteix, qui fut chargé de rédiger l'acte. Pour le faire, il dut se transporter chez la dame Verniette. Il trouva le sieur Brun, malade, souffrant, *abasourdi*. Les réponses du malade étaient faites péniblement et presque toujours par monosyllabes. Le sieur Anglade déclare formellement qu'il ne voulut point rédiger l'acte sans en référer au sieur Asteix; ce qu'il aurait fait s'il eût trouvé le mandant bien portant. Il fallut que le sieur Asteix, notaire, vînt lui-même chez la dame Verniette pour connaître l'état du sieur Brun, qui, pendant la lecture de l'acte, serait tombé dans un assoupissement et n'aurait signé l'acte qu'après l'assoupissement dissipé. On ne peut qu'applaudir à la délicatesse du sieur Anglade. Nous reviendrons plus tard sur sa déposition et sur celle de M^e Asteix, que nous mettrons en parallèle.

Le sieur Brun mourut le 29 octobre 1824. L'homme moral était déjà éteint chez lui depuis plusieurs mois.

La dame Verniette put alors manifester sa prétention. On lui fit entendre, sans doute, que par un reste de convenance, et peut-être encore pour éviter des incidens qui contrarieraient ses vues, il ne fallait pas qu'elle présentât elle-même à la justice le prétendu testament de son frère. Ce fut M^e Fabre, notaire à Clermont qui fut chargé de ce soin.

Requis par le sieur Bonhours et ses enfans, MM. Costes, juge de paix, et Rozier, son greffier, devaient se transporter dans l'appartement où était décédé le sieur Brun, pour y apposer les scellés.

(9)
Mais ils en furent dispensés par la présentation que leur fit du testament prétendu la dame Verniette, qu'assistait un clerc de M^e Fabre. 819

Toutefois, cet écrit, examiné par ces deux fonctionnaires publics, fut frappé de leur réprobation comme on le verra plus bas.

Après l'accomplissement des formalités exigées en pareil cas, l'écrit fut déposé dans les mains de M^e Fabre, notaire.

Une ordonnance du 3 décembre 1830 envoya la dame Verniette en possession de l'hérédité du sieur Brun.

L'apparition de cet écrit excita l'étonnement général. Quoiqu'elle connût l'avidité de la dame Verniette, la famille Bonhours ne pouvait d'abord croire à tant d'audace. Il fallut pourtant se rendre à l'évidence du fait.

Bientôt elle se mit en mesure de signaler à la justice cette œuvre de déception, si l'on osait s'en prévaloir.

Une assemblée de famille, réunie le 15 janvier 1825, autorisa Bonhours père à réclamer comme tuteur de ses enfans, le partage de l'hérédité du sieur Brun. Si dans la délibération du conseil de famille, on garda le silence sur le prétendu testament, c'est qu'il n'était pas encore légalement connu, et qu'on espérait encore que la dame Verniette n'oserait le produire et en soutenir la sincérité devant les tribunaux.

La demande en partage fut formée le 4 février 1825.

Et bientôt après, la dame Verniette fit signifier le prétendu testament.

A la vue de cet écrit informe, le sieur Bonhours et ses enfans restèrent convaincus de sa fausseté. Ils savaient d'ailleurs qu'avant la date que l'on avait donnée au prétendu testament, l'affaiblissement complet de ses facultés morales avait laissé le sieur Brun dans un état habituel d'imbécillité et même de démence.

Ils déclarèrent alors qu'ils ne connaissaient ni l'écriture ni la signature qui constituaient l'acte produit, et formèrent opposition à l'ordonnance d'envoi en possession. Ils soutinrent en même tems que l'état mental du sieur Brun ne lui aurait pas permis d'exprimer une volonté libre et éclairée, même en se reportant à une époque antérieure à la date du prétendu testament.

Une vérification fut ordonnée par un jugement du 3 décembre 1825. Les experts nommés pour procéder à cette opération étaient les sieurs Imbert, avoué à Clermont, Bonjour et Cavy, notaires.

Sans doute, sous le rapport des qualités qui constituent l'honnête homme et le rendent recommandable aux yeux de ses concitoyens;

256

sans doute aussi sous le rapport du talent qui rend propre à bien remplir l'emploi dont on est investi, il eût été très-difficile de trouver une plus forte garantie que celle qu'offraient les trois experts nommés.

Mais à côté de tous ces avantages ne se rencontraient pas, on peut le dire parce que l'événement l'a justifié, les connaissances spéciales et nécessaires pour bien remplir la mission qui leur était confiée. Le résultat a prouvé en effet que l'art plus ou moins conjectural de vérifier les écritures leur était peu familier.

Le dépôt du prétendu testament au greffe du tribunal civil de Clermont fut suivi d'un procès-verbal de description sous la date du 8 avril 1826.

Diverses pièces de comparaison furent présentées. Les unes étaient authentiques, les autres sous seing privé.

Un procès-verbal du 17 juin admit les unes, rejeta les autres.

Des pièces produites par les Bonhours, sont admises quatre lettres des 17 mai et 29 novembre 1815, 18 août 1818, et 9 janvier 1821; un acte sous seing privé du 6 mai 1818 et, 11 actes authentiques de différentes dates et portant la signature du sieur Brun.

La dame Verniette avait présenté un grand nombre de lettres; 7 seulement sont admises : elles portent les dates des 2, 21 et 31 juillet 1821, 11 juillet et 4 octobre même année, 19 juin et 5 novembre 1822.

Elle observe que l'admission des lettres produites est nécessaire pour faire connaître la différence qui est *survenue* dans les écritures et signatures du sieur Brun, à *raison des attaques et maladies* qu'il a éprouvées.

Les experts procèdent à la vérification ordonnée. Leur procès-verbal est dressé. Il est clos le 11 août 1826.

Jettons-y un coup d'œil rapide.

La dame Verniette, dans ses dires aux experts, articule onze faits, dans l'espoir qu'ils y verront autant de motifs de proclamer la sincérité du testament. L'énonciation de ces faits devant les experts était inutile : elle ne pouvait avoir pour but que de leur rendre favorable la cause de la dame Verniette.

Elle ajoute que si quelque différence se remarque dans les écritures et signatures du sieur Brun, cela ne provient que des *attaques et maladies* qu'il a éprouvées, ce qui est établi par diverses lettres, dans lesquelles il dit qu'il a la main *tremblante* et qu'il n'écrit qu'avec beaucoup de peine et de difficulté.

Voici maintenant une analyse rapide des opérations des experts vérificateurs.

1° Ils remarquent que « la *physionomie*, qui résulte de l'assemblage des caractères du testament, *s'éloigne* de celle qu'offre la « contexture des onze lettres missives comparées. Cependant en « descendant dans les détails de la comparaison, on est obligé de « reconnaître que la conformation de *beaucoup de mots entiers* et « de chaque caractère est très-ressemblante à celle des mots semblables et des caractères isolés des lettres missives; qu'ainsi la « différence de *physionomie* des caractères paraît provenir de ce « que celle de la pièce déniée a été exécutée avec *pesanteur* et *difficulté*, tandis que celle des lettres missives annonce une plus « grande facilité d'exécution. »

Cette dissemblance remarquée par les experts était *décisive*. La *physionomie* de l'écriture, comme celle de l'homme, constate l'identité.

La ressemblance de quelques caractères, de quelques syllabes, de quelques mots, n'avait rien de *déterminant*. L'imitation aurait été bien maladroite si elle ne s'était étendue jusques-là. Il est donc facile de trouver dans onze lettres de trois ou quatre pages chacune, des mots, à plus forte raison, des syllabes, des caractères ressemblans; toutefois il suffit du rapprochement de ces lettres, de leur comparaison avec la pièce arguée de faux, pour faire ressortir une différence matérielle et frappante;

2° Les experts disent que les actes et titres authentiques qui leur sont produits ne présentent qu'un seul mot sur lequel ils aient à porter leur examen; c'est la signature du sieur Brun; et à l'exception de celle apposée sur la minute de la procuration, reçue Astaix, le 4 février 1824, toutes les autres signatures, qui ont entr'elles et avec celles qui terminent les lettres missives, beaucoup de similitude, en ont très-peu avec celle qui se trouve sur la pièce déniée.

Cette signature de la procuration Astaix a plus particulièrement frappé l'attention des experts. « Elle s'éloigne, disent-ils, du « caractère de la signature ordinaire du sieur Brun; mais on ne « peut se refuser à lui trouver une grande ressemblance avec celle « du testament : ils ne doutent pas qu'elles aient été toutes deux « produites par la même main. »

Ces explications ne sont rien moins que décisives. Elles décèlent tout l'embarras des experts pour asseoir leur opinion. Cette opinion n'a rien de ferme, rien de positif : elle reste flottante. Toutes les

862 signatures des pièces comparées, excepté celle de la procuration de 1824, ont beaucoup de similitude entr'elles *et en ont très-peu avec celle de la pièce déniée*. Encore les experts reconnaissent-ils que cette signature de la procuration s'éloigne du caractère de la signature ordinaire du sieur Brun. Et c'est pourtant par la ressemblance de deux signatures isolées que les experts ont déterminé leur opinion. L'erreur palpable dans laquelle ils sont tombés ressort et de leur propre langage et des lacunes qu'offrent leurs opérations. Nous le prouverons en son lieu ;

3° La comparaison de quelques-uns des caractères qui forment les mots de la pièce déniée, avec les caractères des lettres missives, établit aux yeux des experts une conformation peu exacte, quoique cependant il y ait assez de ressemblance avec d'autres lettres.

Les experts qui sont entrés dans des détails minutieux, et que les meilleures intentions ont toujours animés, nous nous plaignons à leur rendre cette justice, les experts ont négligé un objet très-important, l'examen des surcharges qu'offrent plusieurs mots du prétendu testament, qui est pourtant on ne peut plus laconique ;

4° Enfin on arrive au résumé qui exprime l'avis des experts ; le voici :

« Par suite de l'examen et des observations qui précèdent, les
« experts ont formé leur opinion, et déclaré, à l'unanimité, qu'il
« demeure évident *pour eux* que l'acte soumis à leur vérification
« a été écrit et signé de la même main qui a tracé les caractères de
« comparaison. »

Certes, les premières remarques exprimées par les experts, surtout cette dissemblance de physionomie qu'ils avaient si bien reconnue ne semblait pas devoir amener la conclusion qu'ils ont adoptée.

La vérification opérée était loin d'être satisfaisante. Elle ne présentait point à la justice les garanties, qui seules pouvaient en faire sanctionner le résultat.

Le sieur Bonhours et ses enfans la critiquèrent. Ils en signalèrent les lacunes et en démontrèrent l'insuffisance : une nouvelle vérification fut demandée.

Ils offrirent subsidiairement la preuve de différens faits qu'ils articulèrent. Parmi ces faits étaient ceux-ci :

Le sieur Brun avait toujours vécu en bonne intelligence avec son beau-frère et ses neveux Bonhours ;

Étant tombé malade à la fin de 1823, le sieur Verniette alla le chercher à Paris, et le conduisit à Clermont ; depuis cette époque,

la dame Verniette avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour éloigner de lui le père et les enfans Bonhours;

La plupart du tems, lorsqu'ils venaient le voir, ils étaient repoussés avec rudesse;

La dame Verniette le tenait en charte privée, pour empêcher, autant qu'il était en elle, qu'il eût des communications avec ses parens et amis;

Elle le maltraitait et il en faisait ses plaintes à ceux qui pouvaient l'aborder;

Il avait fréquemment des attaques, qui lui faisaient perdre connaissance, et qui l'avaient réduit à un état d'imbécillité.

Ces faits ne sont pas seulement vraisemblables, ils sont vrais et graves; les enquêtes l'ont prouvé.

La dame Verniette essaya de les combattre en les présentant comme erronnés, invraisemblables, non pertinens, en même tems qu'elle soutenait que le rapport des experts était tout-à-fait concluant, et que la justice devait s'empresser de lui en accorder l'homologation.

Elle fut trompée dans son attente. Un jugement du 23 avril 1827 ordonna une nouvelle vérification, et la confia aux sieurs Hugues, instituteur et maître d'écriture à Clermont, et Cailhe et De Murat, experts écrivains à Riom.

La vérification ordonnée sera faite sur les pièces de comparaison admises entre les parties.

Les experts s'expliqueront sur les *surcharges* qui existent dans le testament, notamment sur le mot *vingt*, et sur la date qui existait avant. Ils examineront si ce mot *vingt* a été tracé par la même main qui a écrit et signé le testament. Ils pèseront enfin dans leur sagesse les doutes que peuvent faire naître les réflexions exprimées dans les motifs du jugement.

Ces motifs, qui sont nombreux, annoncent dans les premiers juges la conviction que ce testament n'était pas sincère. On voit que cette conviction est née de l'examen qu'ils en ont fait eux-mêmes, et du rapprochement avec les pièces de comparaison.

Après avoir rappelé, ce qui est vrai, que la science des experts-vérificateurs, en matière d'écritures et signatures, est conjecturale; qu'ils ne sont obligés d'adopter leur opinion qu'autant qu'elle s'accorde avec la leur, et que tout en rendant justice à la moralité et aux lumières des experts qui ont opéré, leur rapport laisse beaucoup à désirer, les premiers juges expriment les circonstances qui leur ont fait sentir la nécessité d'une nouvelle vérification.

818 C'est d'abord la conviction que beaucoup de mots, beaucoup de caractères des lettres missives ne ressemblent pas du tout à ceux du testament ;

Qu'il y a d'autant moins lieu de tirer avantage de la ressemblance de quelques traits, qu'il faudrait qu'un faussaire fût bien maladroit pour ne pas imiter en quelques points l'écriture qu'il cherche à contrefaire ;

C'est que la signature du testament, bien qu'elle ait paru aux experts ressemblante à celle de la procuration de 1824, ne ressemble en réalité à aucune de celles qui se trouvent sur les pièces de comparaison ; et cependant quelques-unes de ces pièces sont d'une date peu éloignée de celle du testament : deux entr'autres ne sont antérieures que d'un mois et quelques jours ;

Que les deux signatures du testament et de la procuration ne présentent pas de similitude si parfaite qu'on puisse en induire la sincérité du testament ;

Qu'il y a dissemblance de conformation dans la lettre finale *n.* ;

Que le prénom, *Michel*, qui se trouve à la suite de la signature du testament, n'est point contenu dans les autres pièces produites ;

Que l'écriture du testament, d'une exécution plus pénible que celle des lettres missives, doit, par cette raison, paraître suspecte ;

Qu'il y a dans le testament plusieurs mots écrits sans gêne et avec facilité, notamment ceux de la dernière ligne ;

Que les experts avaient négligé de parler d'un point très-important, celui des *surcharges* qui se rencontrent dans le testament, notamment au mot *vingt*, qui est écrit en encre plus noire, et qui paraît couvrir le mot *deux* ; lequel dernier mot indiquerait le jour de l'arrivée du sieur Brun à Clermont, et jetterait du louche sur la sincérité du testament ; car il n'est pas presumable que le jour même de son arrivée le sieur Brun se fût occupé d'un acte aussi important.

Le laconisme du testament frappe vivement les premiers juges. Les circonstances ne l'exigeaient pas. Il paraît, au contraire, qu'il facilitait l'imitation.

Ces motifs, largement déduits par les premiers juges, sont puissans. Si le rapport des experts-vérificateurs avait laissé à la dame Verniette un pressentiment de succès, l'illusion fut dissipée par le jugement qui apprécie ce rapport.

La dame Verniette comprit alors tout le danger d'une nouvelle vérification. Elle ne pouvait se dissimuler que des circonstances nombreuses et entraînantes surgissaient contre la sincérité du tes-

tament; que le seul examen de cette pièce ne pouvait laisser de doute sur sa fausseté.

Elle veut de tout son pouvoir empêcher la nouvelle vérification; elle forme appel du jugement qui l'ordonne; elle se rattache fortement au rapport d'experts, pour lesquels les premiers juges n'ont pas eu d'égard; elle prétend qu'il est concluant, qu'il mérite toute confiance; cependant elle n'est pas tellement convaincue de ce qu'elle essaie de persuader aux autres, qu'elle n'emploie devant la Cour ses plus grands efforts à faire admettre la preuve d'une série de faits qu'elle articule comme devant établir la sincérité du testament. Elle y met tant d'insistance, la preuve sera si entraînante, qu'elle repoussera la nécessité d'une nouvelle vérification.

La Cour, dans sa sagesse, dut ordonner cette preuve.

C'est ainsi que, par son arrêt du 15 juillet 1829, elle dispose :

« Attendu que, d'après la nature de l'affaire et les circonstances
« qui s'y rattachent, il ne peut qu'être utile pour la découverte
« de la vérité, de corroborer l'existence du testament dont il s'agit
« par des preuves testimoniales; que cette marche est admissible,
« soit dans l'esprit, soit dans la lettre de la législation romaine et
« de la législation du Code civil :

« Par ces motifs,

« La Cour, *sans préjudice des fins et moyens, tant de fait que*
« *de droit*, qui demeurent réservés aux parties sur le fond,
« ordonne, avant de faire droit, que dans le mois à compter de la
« signification du présent arrêt, faite à avoué en la Cour, les
« parties d'Allemand feront preuve, tant par titres que par
« témoins par-devant M. Verny, conseiller-auditeur, commis à
« cet effet;

« 1° Que la dame Verniette et ses filles ont soigné le sieur Brun,
« tant à Paris qu'à Clermont, pendant les dernières années de sa
« vie, dans les maladies que celui-ci a essuyées, ou à raison de ses
« infirmités;

« 2° Que le sieur Brun, voulant venir se fixer à Clermont à la
« fin de 1823, invita le sieur Verniette à venir le chercher à
« Paris, et que le sieur Verniette, cédant à cette invitation, se
« rendit effectivement à Paris et revint à Clermont avec le sieur
« Brun, qui depuis, jusqu'à son décès, a continuellement habité
« avec les époux Verniette;

« 3° Que le sieur Brun, depuis son arrivée à Clermont jusqu'à
« son décès, a reçu et rendu de nombreuses visites et est allé
« diner plusieurs fois chez des personnes avec qui il avait eu

« d'anciennes relations; que d'ailleurs il sortait fréquemment,
« soit pour se promener, soit pour voir ses amis;

« 4° Qu'il a souvent exprimé à diverses personnes son affection
« particulière et sa reconnaissance pour la dame Verniette sa
« sœur, *ainsi que sa volonté de lui donner toute sa fortune;*

« 5° Que lorsque son testament eut été fait, ce testament a été
« présenté à des jurisconsultes pour savoir s'il était régulier;

« 6° Que depuis la date de ce testament, le sieur Brun a *déclaré*
« *plusieurs fois qu'il avait donné toute sa fortune à la dame*
« *Verniette sa sœur;*

« Sauf aux parties de Godemel (les Bonhours) toute preuve
« contraire dans le même délai, dépens réservés. »

La preuve, mise à la charge de la dame Verniette eût-elle été complètement faite, n'aurait pas pour conséquence absolue d'assurer le triomphe de la prétention de la dame Verniette. Seulement elle aurait pu la rendre plus spécieuse et entourer de quelque faveur l'appréciation matérielle du testament; mais cette preuve n'a point été administrée. Si quelques-uns des faits interloqués semblent établis, d'autres et les plus importants ne le sont pas. Au contraire, il ressort des témoignages invoqués que le sieur Brun chérissait les enfans Bonhours comme ses autres parens; qu'il n'a jamais rien dit, rien fait, qui annonçât de sa part l'intention de les frustrer de sa succession; que d'ailleurs, pendant la dernière année de sa vie, l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles ne lui aurait pas permis d'exprimer à ce sujet une volonté légale.

L'analyse des enquêtes amènera aisément la preuve de cette proposition. Mais comme nous devons suivre l'ordre de discussion, adopté par la dame Verniette dans son mémoire, nous nous occuperons en première ligne du rapport des experts.

MOYENS.

La dame Verniette divise sa discussion en 2 paragraphes :

1° Examen du rapport des experts;

2° Examen de l'enquête.

Nous ajouterons un 3^{me} §, dont l'objet sera de démontrer que le sieur Brun, au tems de son décès, même à l'époque à laquelle on reporte la date du prétendu testament, était incapable de tester.

§ 1^{er}.

Examen du rapport des experts.

Ce rapport, dit-on, était aussi satisfaisant que décisif. Puis arrive l'éloge obligé des experts, dont l'opinion est si positive, si

bien appuyée sur de nombreuses et de puissantes raisons, qu'elle mérite toute confiance et ne souffre pas de contradiction. Toutefois on veut bien descendre jusqu'à réfuter les futilités objections que les intimés ont osé élever contre ce rapport et contre le testament.

Ce langage de la dame Verniette, qui affecte beaucoup de confiance dans la bonté de sa cause, ne peut rendre concluant un rapport qui ne l'est pas, ni valable, comme testament, l'œuvre d'un faussaire.

A peine le prétendu testament a-t-il paru, que son état informe, sa contexture insolite fixent l'attention de tous ceux sous les yeux desquels il est mis.

M. Costes, juge de paix, le sieur Rozier son greffier, M. Chassaing, juge au tribunal civil de Clermont, n'y voient qu'un écrit irrégulier et auquel il est impossible d'accorder quelque confiance. Ils le frappent de leur réprobation.

Il est difficile, en effet, de ne point s'arrêter à cette opinion, quand on a vu et examiné l'écrit; mais du moins n'y a-t-il pas eu possibilité de repousser les violents soupçons qui, dès le premier moment de son apparition, se sont élevés sur sa sincérité.

La nécessité d'une vérification a été reconnue judiciairement. Il fallait des experts pour l'opérer, mais il les fallait capables de bien remplir la mission qui leur était confiée, c'est-à-dire, possédant les connaissances spéciales qui constituent l'art de vérifier les écritures et signatures.

Il ne suffit pas que l'on ait sous plusieurs rapports beaucoup de talent, beaucoup de connaissances, un caractère honorable, une impartialité qui ne se démentit jamais; avec tous ces avantages, si l'on n'a pas les connaissances spéciales qui rendent propres à faire telle chose, on ne peut convenablement apprécier cette chose.

« Experts sont des gens versés dans la connaissance d'une science, d'un art, d'une certaine espèce de marchandises ou autres choses, lesquels sont choisis pour faire leur rapport sur quelque point de fait, d'où dépend la décision d'une contestation, et qu'on ne peut bien entendre sans le secours des connaissances qui sont propres aux personnes d'une certaine profession..... Par exemple, s'il s'agit de vérifier une écriture, on prend pour experts des maîtres écrivains, et ainsi des autres matières. » Encyclopédie, *verbo experts*.

Même avec les connaissances spéciales en matière de vérification d'écritures, il est facile de s'abuser sur la ressemblance; à plus forte

raison, en est-il de même si l'on est étranger ou peu familier avec ces connaissances.

C'est ce qui a fait dire à M. Toullier, droit civil, tome 8 de la troisième édition, page 846, n° 235. « Rien en général de plus « incertain, rien qui soit si peu digne de déterminer l'opinion, « que l'avis donné par les experts sur la comparaison des écritures, « lorsqu'il n'est pas soutenu par d'autres preuves, au point qu'on « doit moins le considérer comme une preuve que comme une « simple présomption, comme un moyen qui peut éclairer le « magistrat et le guider dans la recherche de la vérité. »

De là, cette conséquence forcée que plus il y a d'incertitude pour obtenir un bon résultat d'une pareille opération, plus il importe d'être sévère sur le choix des experts qui doivent en être chargés.

Cette sévérité n'a point été apportée dans le choix des experts auteurs du rapport critiqué. Faute de connaissances spéciales, ils ont évidemment mal rempli la mission qui leur était confiée. Leur manière d'apprécier le prétendu testament, et leur langage décèlent l'embarras et l'incertitude qui les dominaient. Il semble qu'ils impliquent contradiction avec eux-mêmes, si l'on compare leur remarque la plus importante avec les minimes détails dans lesquels ils sont descendus et la conclusion qu'ils en ont tirée.

Ce qui les frappe d'abord, c'est que la *physionomie* qui résulte de l'assemblage des caractères du testament s'éloigne de *celle* qu'offre la texture des onze lettres missives comparées.

Voilà une observation dominante. On recherche par la comparaison s'il y a identité entre des physionomies; et l'examen apprend que cette identité n'existe pas; qu'il n'y a pas ressemblance entre les physionomies comparées. Cependant c'est par la ressemblance que se constate l'identité.

Pour expliquer cette *dissemblance*, qui les a frappés, les experts disent qu'en descendant dans les détails de la comparaison, on est obligé de reconnaître que la *conformation* de beaucoup de mots entiers et de chaque caractère, pris isolément de la pièce indiquée, est très-ressemblante à celle des mots semblables et des caractères isolés des lettres missives; et qu'ainsi la différence de physionomie des caractères paraît provenir de ce que celle de la pièce déniée a été exécutée avec *pesanteur* et *difficulté*, tandis que celle des lettres missives annonce une plus grande facilité d'exécution.

L'explication n'est pas heureuse. Elle est en opposition avec la véritable acception du mot *physionomie*.

La physionomie de l'écriture comme celle de l'homme se compose

d'un assemblage de traits et non pas de chaque trait pris isolément.

On voit chez les hommes une foule de visages qui présentent dans certains traits isolés la ressemblance la plus frappante. Cette ressemblance existe tantôt aux yeux, tantôt au nez, tantôt à la bouche, et de même des autres parties qui composent le visage. Parfois même elle embrasse presque tous les traits; et pourtant lorsqu'on vient à considérer dans leur ensemble, tous ces traits, ce qui seul constitue la physionomie, on ne trouve plus de ressemblance véritable, quoique la ressemblance partielle subsiste.

Il en est de même des écritures. La comparaison de plusieurs pièces d'écriture, qui se ressemblent, avec une autre pièce qu'on attribue à la même main, peut offrir dans quelques lettres, dans quelques mots même des traits de ressemblance plus ou moins saillans; mais la ressemblance cesse quand la pièce d'écriture est considérée dans son ensemble. Alors reste une différence de physionomie que l'on ne peut méconnaître.

On s'étonnerait si une pièce d'écriture, signalée comme l'œuvre d'un faux, ne présentait pas quelques traits isolés de ressemblance avec les écritures véritables de celui auquel on l'attribue. Il faudrait que le faussaire, qui s'est mis sous les yeux les écritures véritables qu'il veut imiter, fût bien maladroit, pour ne pas réussir à donner le change sur quelques points. Pour peu qu'il ait du savoir-faire, il parviendra toujours à imiter quelques lettres, quelques mots entiers; mais l'imitation n'atteindra jamais ou presque jamais la physionomie que forme l'ensemble de l'écriture.

La ressemblance de physionomie dans l'ensemble de diverses pièces d'écriture peut se reconnaître aisément, alors même que quelques-unes de ces pièces sont écrites avec plus ou moins de hardiesse, en traits plus ou moins déliés, plus ou moins renforcés. Le faire habituel de l'écrivain surgit toujours au milieu de ces variantes.

La différence dans la physionomie des écrits est donc le principal moyen qui puisse faire connaître s'ils sont vrais ou faux. Et dans l'espèce cette différence demeure frappante aux yeux mêmes des experts qui ont vérifié le prétendu testament.

Qu'importe après cela qu'ils aient remarqué de la similitude dans la conformation de quelques lettres et de certains mots de la pièce arguée de faux, avec des lettres et des mots des pièces de comparaison. Il en résulterait tout au plus que le faussaire aurait obtenu une imitation partielle; mais imitation manifestement insuffisante pour imprimer à l'écrit qui en est l'œuvre les caractères de la sincérité.

Les détails minutieux auxquels se sont livrés les experts, pour faire disparaître cette différence de physionomie, qu'ils avaient remarquée avant tout, loin de justifier leur opinion définitive, prouvent seulement qu'ils n'ont point épargné les efforts pour la rendre spécieuse.

Mais en portant ainsi leur investigation sur la pièce déniée, ils ont négligé des observations très-importantes. Ils n'ont rien dit des surcharges, rien sur l'empreinte d'une griffe soigneusement effacée, et qui indiquait sans doute le fonctionnaire qui avait fourni la feuille sur laquelle est écrit le prétendu testament.

Cependant les surcharges à plusieurs mots sont remarquables, sur-tout au mot *vingt* du millésime. Le mot *vingt* a été évidemment posé sur le mot *deux*, qui fut écrit primitivement. Les lettres en sont formées par des traits larges et épatés, et avec une encre beaucoup plus noire que celle qui a servi à écrire le mot primitif *deux* et les autres mots du testament qui ne sont pas surchargés.

Les surcharges, autres que celles du mot *vingt*, sont opérées avec un certain soin. A-t-on voulu renforcer une écriture trop déliée, trop facilement exécutée, pour la faire apparaître d'une exécution plus difficile et plus conforme à l'état de souffrance de celui qu'on voulait en faire croire l'auteur? On ne craint pas d'adopter l'affirmative comme une vérité.

Il paraît que les experts n'ont vu dans ces surcharges qu'une écriture exécutée avec pesanteur et difficulté. Mais alors on demandera pourquoi la première et la dernière ligne de l'écrit, et plusieurs mots des lignes intermédiaires, sont écrites couramment, sans pesanteur, sans difficulté? On ne pressent point de réponse satisfaisante à cette question, dans le système des appelans.

Ils ont dit qu'il était inutile de constater les surcharges, parce que telles qu'elles sont elles n'infirmeraient point le testament. Il en serait ainsi peut-être si d'ailleurs le testament était reconnu sincère. Si la signature comme l'écriture n'en était pas déniée; s'il ne s'agissait que d'une irrégularité. Mais les surcharges que présente un testament argué de faux dans tout son ensemble, doivent fixer l'attention de la justice, comme pouvant aider à la découverte de la vérité.

Ce n'est pas sans motif non plus que l'empreinte de la griffe a été effacée très soigneusement. On ne voulait pas sans doute que l'on pût s'informer auprès de la personne qui aurait fourni la feuille de papier, à qui et à quelle époque elle aurait délivré cette feuille, tant on craignait les rapprochemens, qui plus tard pouvaient avoir lieu.

D'autres singularités ont échappé à l'attention des experts : c'est la pose des lignes; ce sont les fautes grossières d'orthographe.

Le sieur Brun avait de l'éducation; il écrivait assez correctement, sous le rapport du style; il faisait rarement des fautes d'orthographe. Les experts avaient dû s'en convaincre en lisant, en examinant sa nombreuse correspondance. Eh bien! les cinq lignes qui formeraient le testament n'occupent point toute la largeur du papier; elles laissent à droite et à gauche deux grandes marges; elles sont d'inégale longueur. La première, la troisième et la cinquième, ne sont que des demi-lignes. Il est difficile de découvrir le motif qui a pu porter l'écrivain à couper ainsi les lignes; à moins que l'on ne suppose que la signature qui est au bas est sincère, et qu'ayant été surprise en blanc au sieur Brun, on a voulu faire concorder la signature avec le corps de l'écrit, de manière à ne pas laisser trop d'intervalle entre la dernière ligne et cette signature. Et comme le faussaire aurait commencé trop haut, que ce qu'il avait à écrire pouvait être aisément compris dans deux lignes et demie, et qu'il s'en serait aperçu assez tôt, en tronquant les lignes, au lieu de trois il en aurait fait cinq.

Deux fautes d'orthographe grossières se remarquent dans l'écrit. A la première ligne, au lieu de testament on a écrit *tesmament*; à la dernière ligne, le mot vingt, écrit par surcharge, n'a pas de *t*. Le sieur Brun n'aurait pas fait de pareilles fautes, sur-tout la première. Son amour-propre l'aurait porté à refaire le testament après l'avoir lu; car ayant survécu de plusieurs mois à l'écrit par lequel il aurait transmis à un seul de ses parens toute son hérédité, il n'eût pas manqué de lire et de relire cet acte un grand nombre de fois, lui qui avait toujours montré beaucoup d'ordre et de soin dans l'administration de ses affaires. Il paraît que l'on avait d'abord donné au prétendu testament la date du deux novembre, qui était précisément le jour de l'arrivée du sieur Brun à Clermont; mais comme l'on s'aperçut qu'il n'aurait pas été presumable qu'à un pareil jour il se fût occupé d'un acte aussi important, on substitua, par surcharge, le mot *vingt* au mot *deux*.

Le laconisme insolite du testament élève aussi contre la sincérité de cette pièce le plus violent soupçon. Rien qui n'y soit absolument indispensable. On voit que le faussaire avait hâte de terminer son œuvre.

A toutes ces réflexions, qui démontrent largement la fausseté du corps de l'écrit, vient se joindre la remarque encore plus accablante, que la signature, mise au bas, n'est pas celle du sieur Brun.

Les experts qui ont examiné et comparé les nombreuses signatures du sieur Brun, apposées, soit sur des lettres missives, soit sur des actes authentiques, ont remarqué que la signature du prétendu testament *s'éloigne* du caractère ordinaire de la signature du sieur Brun. De toutes les signatures prises en comparaison, une seule leur a paru avoir de la similitude avec la signature déniée; c'est celle de la procuration reçue Astaix, notaire, le 4 février 1824. On ne peut se refuser, disent-ils, à lui trouver une grande ressemblance avec celle du testament.

Mais cette ressemblance avec une signature unique, lorsque la dissemblance avec une foule d'autres signatures est frappante, est-elle suffisante pour convaincre de la sincérité de la signature déniée? La dissemblance qu'ils ont reconnue ne repousse-t-elle pas cette conviction?

Et d'ailleurs, la ressemblance qu'ils ont cru apercevoir est loin d'être parfaite. Qui sait si le but de la procuration du 4 février 1824 n'avait pas été d'obtenir sur un acte authentique la signature du sieur Brun, afin de pouvoir l'imiter sur le testament que l'on voulait créer? Alors, l'imitation opérée avec soin, a dû établir entre les deux signatures une espèce de similitude.

Toutefois, entre les deux signatures, il y a beaucoup de différence : celle de la procuration, qui serait postérieure de plusieurs mois, est mieux faite, plus hardie; celle du testament est gênée; elle annonce le travail méticuleux d'une servile imitation. La lettre finale *n* n'a pas la même conformation dans les deux signatures. Dans l'une, celle du testament, le dernier jambage de la lettre *n* est supérieur et bouclé; dans l'autre, celle de la procuration, ce dernier jambage est inférieur, et forme dans son entier la figure informe du chiffre 3. On pensera difficilement qu'une même main ait tracé ces deux lettres. Bien plus, la signature du testament est suivie du prénom *Michel*, qui ne se trouve sur aucune des nombreuses pièces qui ont servi de comparaison. Le faussaire a voulu trop bien faire; c'est ici le cas d'appliquer l'adage *nimia precautio dolus*.

Tant et d'aussi notables dissemblances, d'aussi étranges irrégularités dans la confection matérielle du prétendu testament, ne permettent pas de le considérer comme vrai; elles en font ressortir la fausseté; elles détruisent l'opinion hasardée des experts, qui n'ont pas su les apprécier; elles font du moins sentir la nécessité d'une nouvelle vérification; par des personnes que leurs connaissances spéciales rendent propres à une semblable mission,

L'écrit dénié n'est donc pas encore un titre : il reste avec toutes ses imperfections. Peu importe qu'il ne soit combattu que par des héritiers collatéraux. La dame Verniette, qui s'obstine à s'en prévaloir, n'est aussi qu'une héritière collatérale, qui voudrait, par la manœuvre la plus criminelle, dépouiller les Bonhours, ses neveux, de droits non moins sacrés que les siens.

S'il n'y a pas déjà conviction entière de la fausseté du testament, il y a au moins la plus grande incertitude sur sa sincérité ; et certes, l'enquête à laquelle a fait procéder la dame Verniette n'a aucunement dissipé cette incertitude.

§ II.

Examen des enquêtes.

Avant de démontrer que celle de la dame Verniette n'est rien moins que concluante, posons les faits interloqués.

1° La dame Verniette et ses filles ont soigné le sieur Brun, tant à Paris qu'à Clermont, pendant les dernières années de sa vie, dans les maladies que celui-ci a essuyées, ou à raison de ses infirmités ;

2° Le sieur Brun, voulant venir se fixer à Clermont à la fin de 1823, invita le sieur Verniette à le venir chercher à Paris ; celui-ci *cédant* à cette invitation, se rendit effectivement à Paris, et revint à Clermont avec le sieur Brun, qui depuis, jusqu'à son décès, a continuellement habité avec les époux Verniette ;

3° Le sieur Brun, depuis son arrivée à Clermont jusqu'à son décès, a reçu de nombreuses visites, et est allé dîner plusieurs fois chez des personnes avec qui il avait eu d'anciennes relations ; d'ailleurs, il sortait fréquemment, soit pour se promener, soit pour voir ses amis ;

4° Il a *souvent* exprimé à diverses personnes son affection particulière et sa reconnaissance pour la dame Verniette, sa sœur, *ainsi que sa volonté de lui laisser toute sa fortune* ;

5° Lorsque son testament eut été fait, ce testament a été présenté à des jurisconsultes, pour savoir s'il était régulier ;

6° Depuis la date de ce testament, le sieur Brun a déclaré *plusieurs fois* qu'il avait donné toute sa fortune à la dame Verniette, sa sœur.

Les trois premiers faits, isolés des trois derniers, seraient sans importance. Les trois derniers offrent plus de gravité ; car, s'ils étaient établis, ils prouveraient que le sieur Brun avait voulu donner sa succession à la dame Verniette ; qu'il a déclaré l'avoir donnée, et que l'acte qui renfermait le don avait été soumis à l'examen de jurisconsultes.

Recherchons maintenant si la preuve offerte par la dame Verniette a été administrée; et l'appréciation des témoignages invoqués nous conduira à un résultat négatif.

Chacun des faits interloqués est complexe ou composé.

Le premier est attesté partiellement. Plusieurs témoins déposent qu'à son arrivée de Paris à Clermont, au commencement de novembre 1823, le sieur Brun vint habiter chez le sieur Verniette; qu'il y demeura jusqu'à sa mort, arrivée en octobre 1824; qu'il fut fréquemment malade, et qu'il reçut les soins de la famille Verniette. Mais la preuve de ces particularités était inutile; elles n'ont jamais été désavouées. Il en résulte seulement que, durant la dernière année de sa vie, le sieur Brun a logé à Clermont chez la dame Verniette, et y a été plus ou moins bien soigné. Ce n'est pas là seulement ce qu'il fallait prouver. La preuve devait encore s'étendre à des soins donnés pendant plusieurs années, tant à Paris qu'à Clermont; et il n'est pas établi, il n'est pas vrai que la dame Verniette ou ses filles soient venues à Paris pour soigner le sieur Brun dans sa maladie. On en a fait courir le bruit; deux témoins même, le cinquième et le treizième, semblent en attester la vérité d'après des ouï dire; mais ce bruit, qui repose sur deux voyages que la dame Verniette et l'une de ses filles auraient faits à Paris, à deux époques différentes, est démenti par la correspondance même du sieur Brun.

La dame Verniette fit un voyage à Paris au commencement de 1821; elle y séjourna quelque tems dans la maison de son frère. Le principal motif qui l'y attira fut moins le désir de voir son frère, que l'espoir de trouver des ressources pour obtenir la guérison d'une maladie dont elle était atteinte. Elle n'y vint donc pas pour donner des secours au sieur Brun. C'est ce qu'apprennent deux lettres qu'il écrivait les 29 avril et 4 mai 1821. Dans la première, adressée au sieur Verniette, il dit : *J'ai fait pour le mieux pour vous la renvoyer (la dame Verniette) en bonne santé et en meilleur état que je ne l'ai reçue.*

L'une des filles de la dame Verniette était la filleule du sieur Brun; il voulait la faire venir à Paris. Il s'en explique dans une lettre du 9 février 1823, écrite au sieur Jarton aîné. « Je fais venir
« mon espiègle de filleule Amélie; ça lui fera du bien; c'est l'âge
« pour faire ce petit voyage. »

Ce ne fut point l'espiègle Amélie qui fit le voyage, mais bien mademoiselle Agathe, sa sœur, qui vint passer auprès de son oncle, à Paris, cinq ou six semaines, non pour être garde-malade, mais

pour jouir, sous les auspices de son oncle, de quelques-uns des agrémens qu'offre cette ville.

Il est constant désormais que la dame Verniette ni ses filles ne sont point allées à Paris pour porter des secours au sieur Brun, pour le soigner dans ses maladies, et qu'elles ne lui ont donné de soins que pendant la dernière année de sa vie, qu'il a passée à Clermont.

Le premier fait, gisant en preuve, n'est donc pas établi, puisque des diverses circonstances qui le composent, une seule est attestée par les témoins.

Le second fait comprend deux circonstances. La première est de savoir si c'est le sieur Brun qui, de lui-même, avait pris la résolution de venir à Clermont et invité le sieur Verniette à venir le chercher à Paris : la seconde, si après son arrivée à Clermont il avait continuellement habité avec les époux Verniette jusqu'à son décès.

La vérité de cette dernière circonstance n'a jamais été méconnue par les Bonhours. Il ne fallait pas d'enquête pour l'établir.

Au contraire, la première circonstance n'est aucunement justifiée. Plusieurs témoins de l'enquête directe parlent de l'invitation du sieur Brun, du voyage fait par le sieur Verniette à Paris, pour en ramener son beau-frère, mais ils ne disent absolument rien sur la cause première de cette démarche.

La dame Verniette désirait attirer et fixer son frère à Clermont. En offrant de le recevoir et de le garder au sein de sa famille, elle avait une arrière-pensée que l'événement a mise au grand jour. Elle était persuadée que le sieur Brun ramènerait avec lui sa fortune, qui était toute mobilière. Le motif apparent, qu'elle avouait, était de l'entourer de ses soins; le motif réel était de s'emparer plus aisément d'une hérédité assez considérable, à l'exclusion des autres parens. Elle a travaillé à son projet avec persévérance.

Elle avait rencontré pendant quelque tems un assez grand obstacle dans l'attachement du sieur Brun pour ses habitudes commerciales. Il ne se rendit à ses sollicitations que quand les attaques qu'il éprouvait, devenant plus fréquentes, et ses souffrances augmentant chaque jour, il perdit l'espoir de voir rétablir sa santé, et senti la nécessité d'abandonner entièrement son commerce.

Dans une lettre du 26 août 1823, le sieur Brun écrivait à sa sœur : « Tu m'as déjà dit dans ta lettre du 4 août que ça me ferait « deux saisons, en parlant sans doute des eaux de Nérès et des

326
« vendanges, *de partir vite, pour pouvoir en profiter*, mais as-tu réfléchi si je le pouvais.» Il ajoute, qu'il eût été trop inquiet d'abandonner une maison qu'il avait formée depuis 12 ou 15 ans... *Mon intention depuis plus d'un an, et je dois te l'avoir dit, a été de céder ma suite d'affaires.*

Ce langage était tenu à la dame Verniette, en réponse à la lettre qu'elle avait écrite le 4 du même mois.

En septembre 1823, elle écrivait à son frère pour l'inviter à venir à Clermont, d'où ils seraient partis pour Nérès, où la dame Verniette voulait aller, espérant que les bains lui feraient du bien. *Elle le pressait beaucoup de venir.....*

Ainsi, c'est la dame Verniette qui *invitait*, qui *pressait* son frère. Déterminé à se rendre à l'invitation, il en instruit sa sœur par sa lettre du 8 octobre 1823.

Un passage de cette lettre est rappelé dans le mémoire de la dame Verniette. Il apprend que le sieur Brun voulait écrire pour demander que l'on fit *partir le sieur Verniette* son beau-frère, mais que M. Jarton ou M. Vauglade lui avait dit que cela était inutile, puisque M. Bard avait écrit à ce sujet, en lui marquant de ne pas perdre de tems. Là se termine la citation imprimée par la dame Verniette. Elle pourrait laisser croire que c'était le sieur Brun qui avait demandé de son propre mouvement que le sieur Verniette vînt le chercher à Paris. La suite du passage cité persuadera le contraire. « Je suis fâché que ça se trouve environ dans les vendanges, continue le sieur Brun, *cependant puisque vous l'avez offert*, je pense que cela se peut.

Plus de doute désormais que le sieur Brun ne soit venu de Paris à Clermont habiter chez sa sœur, que sur l'invitation et l'offre de celle-ci et de son époux. Il est prouvé que ce n'est pas lui qui a pris l'initiative. Il n'a fait que céder aux sollicitations de sa sœur, sans se douter des vûes qu'elle avait sur sa fortune, et sans lui accorder une affection exclusive. L'amour de son pays natal le ramenant à Clermont, il ne pouvait refuser l'asile qui lui était offert.

Le troisième fait interloqué a pour objet de détruire cette assertion des intimés, que le sieur Brun était tenu en charte privée.

La preuve faite a-t-elle eu ce résultat? Non sans doute.

Que le sieur Brun ait dîné plusieurs fois chez le sieur Jarton aîné, qui était l'ami intime des époux Verniette, ainsi que le déposent le premier et le second témoin, cela ne prouve pas qu'il fût libre

de ses actions. Pour assister à ces diners il était toujours accompagné de quelques personnes de la famille Verniette.

Il en était de même lorsque sa santé lui permettait de rendre des visites, d'aller à la promenade.

Le quatrième témoin, le sieur Bonnabaud, médecin, déclare que le sieur Brun lui a rendu plusieurs visites sans être accompagné de personne; mais une foule d'autres témoins, qui l'ont vu sortir plus ou moins fréquemment, soit pour des visites, soit pour la promenade, l'ont toujours ou presque toujours vu accompagné, tant on exerçait sur lui une active surveillance.

Le troisième et le quatrième témoin de l'enquête contraire parlent d'une circonstance où il s'était échappé de chez la dame Verniette, et était venu se réfugier chez eux. Peu de minutes après, la dame Verniette était chez le sieur Bergougnoux pour ramener son frère. Elle se plaignit de ce qu'on avait offert à celui-ci un demi-verre de vin et un biscuit pour le fortifier. Elle semblait se plaindre de ses procédés. Il lui répondit avec un ton de colère : « Vous mentez, madame, vous prétendez que je vous bats, *c'est au contraire vous qui me battez.* » En causant, le sieur Brun avait dit qu'on le tenait en *charte privée*, et qu'il était mal chez sa sœur. Il témoigna au sieur Bergougnoux la crainte d'en être mal accueilli, parce qu'on l'avait assuré que le témoin avait conçu de la haine pour lui, et qu'on lui *avait défendu de venir le voir.*

Le sieur Brun avait demeuré cinq ou six ans chez le sieur Bergougnoux, comme élève en pharmacie. Des liaisons d'amitié en étaient résultées entr'eux. La dame Verniette connaissait ces liaisons; elle les redoutait, comme une entrave à l'accomplissement de ses desseins sur la fortune de son frère; c'est pour cela qu'elle se permit d'employer la calomnie pour l'éloigner du sieur Bergougnoux, chez qui elle montra tant de mécontentement de le trouver.

Le huitième témoin de la contr'enquête parle d'une circonstance où le sieur Brun était arrivé chez lui en fuyant, sous le prétexte qu'on voulait le faire confesser.

Le neuvième témoin atteste la même circonstance; de plus, il déclare que plusieurs fois il a vu sortir de chez la dame Verniette le sieur Brun, ayant l'air de s'échapper.

Le dix-septième témoin de l'enquête directe a vu le sieur Brun se promener, *mais toujours accompagné de quelqu'un* de la maison Verniette.

Le onzième témoin fait la même déposition; il ne se rappelle pas l'avoir vu se promener seul.

De même le douzième témoin.

De même le onzième de l'enquête contraire.

Le treizième témoin de la contr'enquête était la sœur de lait du sieur Brun. Elle va chez la dame Verniette pour le voir ; les demoiselles Verniette la refusent ; elle insiste ; alors elles lui disent de repasser, que leur mère est absente, et *qu'elles n'ont pas la clef de la chambre du sieur Brun*.

Le témoin se présente un autre jour : nouveau refus. Elle eût été éconduite encore cette fois, si le sieur Brun, de sa croisée, ne l'eût aperçue dans la rue, et n'eût exigé qu'on lui permit l'entrée de sa chambre.

Le quatorzième et le quinzième témoins ont vu le sieur Brun qui fuyait, et la dame Verniette et l'une de ses filles qui le rejoignaient et le forçaient brusquement à rentrer.

Les enfans Bonhours se présentaient-ils pour voir leur oncle, la dame Verniette et sa famille les repoussaient avec colère. On voulait qu'il restât isolé. Plusieurs témoins parlent de cette circonstance, entr'autres le neuvième témoin de la contr'enquête.

Comment, après de pareils témoignages, persister à soutenir que le sieur Brun était libre dans ses actions ? Oui, par fois on l'a vu seul, rendant quelques visites, ou se promenant ; mais alors n'est-ce pas parce qu'il avait échappé à ses gardiens, trompant leur vigilance ? Et quand il ne pouvait mettre cette vigilance en défaut, n'était-il pas poursuivi par la dame Verniette ou les personnes de sa maison, jusques chez les amis ou les connaissances chez lesquels il se réfugiait, et ramené comme un criminel qui se serait évadé ? N'a-t-il pas dit lui-même *qu'il était tenu en charte privée* ?

Et pourtant la dame Verniette ose soutenir qu'il était libre dans sa maison ! C'est assurément là une singulière liberté, dont personne ne voudrait.

Le quatrième fait, gisant en preuve, est que le sieur Brun avait exprimé à diverses personnes son affection particulière et sa reconnaissance pour la dame Verniette, ainsi que sa volonté de lui laisser *toute sa fortune*.

Ce fait, qui est complexe, n'est point établi, quant à la dernière partie, qui est la plus importante, et qui consiste dans la manifestation de donner toute sa fortune.

Que le sieur Brun ait toujours eu de l'affection pour la dame Verniette, sa sœur, jamais on a cherché à dire le contraire. Son affection se reportait sur tous ses parens. La dame Bonhours y avait

une part non moins grande que son autre sœur ; il aimait les enfans Bonhours après comme avant la perte de leur mère.

Le dixième témoin de l'enquête directe, M. Debert, juge de paix, *pense que, jusqu'au décès du sieur Brun, il a vécu dans la plus parfaite amitié et la meilleure intelligence avec sa sœur* (la dame Bonhours), *son beau-frère et ses enfans*. La plus parfaite union régnait, notamment dans cette famille en 1818, époque du partage de la succession du père.

Le treizième témoin de la contr'enquête atteste cette bonne intelligence avec la famille Bonhours. Le sieur Brun témoigna beaucoup de regrets de la perte de la dame Bonhours.

Selon le quatorzième témoin, le sieur Brun *partageait son affection entre ses deux sœurs*.

Le quinzième dépose que le sieur Brun avait une même affection pour les Bonhours et les Verniette. Il disait qu'ils seraient *tous également ses héritiers*.

Mais cette affection est exprimée par le sieur Brun lui-même, dans des lettres qu'il écrivait à sa sœur, la dame Bonhours, et notamment dans une qui est sous la date du 29 novembre 1816. Il embrasse la mère, les enfans et le mari, qu'il *aime bien, parce qu'il rend sa sœur heureuse*.

Le 9 janvier 1821, il écrivait au sieur Bonhours père une lettre qui renferme des expressions amicales. Il *embrassait de cœur le père et les enfans*.

Une autre preuve que la bienveillance de l'oncle pour ses neveux n'avait point changé, c'est le soin qu'apportait la dame Verniette d'empêcher que les neveux n'arrivassent jusqu'à l'oncle. Ce n'est qu'en forçant la consigne que deux d'entr'eux étaient parvenus auprès de lui ; ils en avaient été bien reçus.

Il importerait peu que, dans deux ou trois circonstances, il les eût mal accueillis. Une pareille réception s'expliquerait par son état de souffrance, et encore plus par l'empire que la dame Verniette avait acquis sur un homme dont les facultés intellectuelles étaient affaiblies par les douleurs physiques. La dame Verniette l'obsédant continuellement voulait qu'il ne songeât qu'à elle, et qu'il oubliât complètement les enfans Bonhours, ses neveux. Elle avait d'autant mieux réussi à le maîtriser et à s'en faire craindre, que, même en état de santé, le sieur Brun était d'un caractère *faible et timide jusqu'à la pusillanimité*. C'est ce qui est attesté par le premier témoin de la contr'enquête prorogée, le sieur Blatin,

891. médecin, qui connaissait la maladie du sieur Brun, et ses causes, et avait été à portée d'apprécier son moral.

On ne désavoue pas non plus que le sieur Brun n'eût reçu quelques bons offices de la dame Verniette; mais ces bons offices étaient réciproques. Le sieur Brun, commerçant, avait des relations assez fréquentes avec Clermont : tantôt c'était des commissions de marchandises à prendre, tantôt des recouvrements à faire. La dame Verniette était dans le commerce; il n'est donc pas étonnant que son frère correspondît quelquefois avec elle, pour l'aider dans certaines opérations. Dans plusieurs lettres de 1821 et 1822, il lui reproche sa négligence à faire ses commissions, même à lui répondre. Certes, ce n'est pas là exprimer de la reconnaissance. S'il en devait, ce n'était pas au point d'absorber toute sa fortune.

Mais avant le prétendu testament, avait-il exprimé à diverses personnes la volonté de laisser toute cette fortune à la dame Verniette sa sœur? On a vainement essayé d'établir l'affirmative. Il fallait pour cela un plus grand nombre de témoignages que ceux que la dame Verniette a péniblement recueillis.

Celui des sieur et dame Jarton aîné ne se rapporte pas au quatrième fait, mais bien à la seconde partie du cinquième, que nous désignons comme un sixième fait. Nous l'apprécierons en son lieu.

Le sieur Bonnabaud, quatrième témoin de l'enquête directe, qui était le médecin du sieur Brun, qui l'a vu fréquemment, qui avait sa confiance, ne l'a jamais entendu parler de ses dispositions bienveillantes en faveur de sa sœur, la dame Verniette.

Un seul témoin, le douzième, a entendu dire au sieur Brun : *Ce que je possède, je le laisserai à ma sœur Verniette, à qui je conserve beaucoup de reconnaissance.* L'époque à laquelle ce propos aurait été tenu n'est point indiquée. Il aurait été provoqué par l'invitation de se marier, que le témoin faisait au sieur Brun en plaisantant.

Cette déposition, comme perdue au milieu de nombreuses dépositions, n'est fortifiée par rien. Il est étonnant que le sieur Brun, s'il avait eu la volonté de tout donner à la dame Verniette, n'en eût point fait part à ses anciens amis, tels que le sieur Bergougnoux, à ses vieilles connaissances, telles que la femme Meteix.

Il est étonnant sur-tout qu'il ne l'eût manifestée dans aucune des nombreuses lettres qu'il écrivit à la dame Verniette, durant les années 1821, 1822, 1823. Faire espérer, même entrevoir à

cette sœur le don de toute sa fortune, eût été le meilleur moyen de vaincre la négligence qu'elle apportait à faire les commissions dont il la chargeait, négligence qu'il lui avait reprochée dans plusieurs lettres.

Ainsi le quatrième fait reste dénué de preuve.

Lorsque le testament eut été fait, la dame Verniette le présenta à des jurisconsultes, pour savoir s'il était régulier. Tel est le cinquième fait dont la preuve était offerte.

Deux jurisconsultes honorables ont été appelés en témoignage sur ce fait.

M. Biauzat, l'un d'eux, déclare que c'est lui qui a donné le modèle du testament. Il ne peut se rappeler l'époque précise à laquelle on lui fit cette demande, ni la personne par qui elle fut faite. Il a beaucoup réfléchi à cette dernière circonstance, dont il sent toute l'importance; mais la faiblesse de sa mémoire ne lui a pas permis de se rappeler la personne qui a fait cette démarche auprès de lui. *Il penche cependant à croire que c'est la dame Verniette elle-même.*

Plus tard, la même personne ou toute autre, lui présente la copie du testament, qu'il trouva conforme au modèle.

Il croit bien que le testament déposé au greffe et qu'on lui a représenté est le même.

La déposition de M. Biauzat n'a rien de positif, si ce n'est qu'il a fourni le modèle d'un testament.

Quelle est la personne qui lui avait demandé ce modèle? Il croit que c'est la dame Verniette; et il se trompe, d'après la déclaration de la dame Bernardin, neuvième témoin, qui affirme que c'est elle qui a demandé et reçu le modèle du testament. A quelle époque? M. Biauzat l'ignore.

Il ignore également quelle est la personne qui lui a présenté la copie du testament pour savoir si elle était conforme au modèle. Il ne précise pas davantage cette seconde époque. L'incertitude qui a présidé à cette déposition en détruit l'influence.

D'ailleurs le jurisconsulte dit bien que la copie du testament qu'on lui a présentée était conforme au modèle donné (sans doute quant à la disposition, mais non quant à la confection matérielle; car on ne peut penser qu'il l'eût tracé avec le même nombre de lignes). Mais il ne s'explique nullement sur la validité du testament.

Avant la mort du sieur Brun aucun autre avocat n'a vu le testament. La dame Verniette a prétendu qu'elle l'avait soumis à l'examen de M. Boirot oncle, qui lui avait déclaré que ce testa-

ment était fort régulier. Elle avait instruit de cette particularité la dame Bernardin, sa confidente, son amie intime, celle qui avait fait des démarches auprès de M^e Biauzat.

Le témoignage de M^e Boirot est venu démentir formellement cette assertion. On connaît toute la loyauté de ce vénérable vieillard. Il déclare sans hésitation et dans le langage le plus positif, que le testament *ne lui a été présenté, ni par la dame Verniette, ni par personne de sa part, soit avant, soit après le décès du sieur Brun. Il assure n'avoir jamais vu chez lui la dame Verniette et ne pas la connaître.*

Tout ce qu'on a dit et imprimé pour atténuer l'effet de cette déposition, *c'est qu'il paraîtra peu étonnant* que M^e Boirot ne se soit pas rappelé un fait qui remonte à plus de 6 ans.

Nous arrivons au sixième fait interloqué. *La dame Verniette* s'était soumise à prouver que, *depuis la date du testament*, le sieur Brun avait déclaré *plusieurs fois* qu'il avait donné *toute sa fortune* à la dame Verniette sa sœur.

Des nombreux témoignages invoqués, quels sont ceux desquels on voudrait faire surgir cette preuve?

On se complait à rappeler celui du sieur Jarton aîné, qui est lié d'amitié avec les époux Verniette, et qui déclare que le sieur Brun lui avait manifesté des intentions bienveillantes pour la dame Verniette sa sœur, et qui lui avait dit, à l'époque où il fit son testament, époque qu'il ne peut préciser, qu'il *avait exécuté ce qu'il avait toujours eu l'intention de faire.*

Mais tout cela signifie-t-il bien que le sieur Brun avait fait un testament en faveur de la dame Verniette, et lui avait donné son entière hérédité? L'interprétation la plus large craindrait d'adopter l'affirmative. Le sieur Brun avait des intentions bienveillantes pour la dame Verniette, comme il en avait pour tous ses parens. Il a dit qu'il avait exécuté ce qu'il avait *toujours eu l'intention de faire.* Mais qu'a-t-il exécuté et en faveur de qui? Il ne le dit point. S'il n'a exécuté que ce qu'il a *toujours eu l'intention de faire*, il n'a point dépouillé les enfans Bonhours, ses neveux, de toute participation à son hérédité; car, lorsqu'il écrivait à la dame Bonhours sa sœur des lettres qui renfermaient des expressions de la plus franche amitié; que dans une de ces lettres, sous la date du 29 novembre 1816, il lui disait : *J'embrasse la mère, les enfans et le mari que j'aime bien, parcequ'il rend ma sœur heureuse*, il n'avait assurément pas l'intention de frustrer de sa succession elle et ses enfans. Il n'avait pas cette intention, quand il déplorait la

mort de cette sœur, qu'il aimait; quand il eut témoigné tous ses regrets au sieur Bonhours son beau-frère; qu'il lui tenait un langage affectueux dans une lettre du 9 janvier 1821, qu'il termina en *embrassant les Bonhours de cœur*.

L'intention qu'il avait *toujours eue* était, n'en doutons pas, de laisser sa fortune à ses deux sœurs ou à leurs enfans. Cette intention était le vœu de son cœur. Elle était commandée par ses affections. Qui osera assurer que ce n'est pas cette intention qu'il aura dit au sieur Jarton aîné avoir réalisée? L'acte qui en ferait foi n'apparaît point; mais on sait que la dame Verniette a fait main-mise sur l'intégralité de la succession, sans compte ni mesure, sans aucune espèce d'inventaire. On pressent dès-lors quel aurait été le sort d'un acte, qui aurait détruit son projet et anéanti le testament qu'elle a osé produire.

Ainsi, on ne trouve nulle part la preuve que le sieur Brun ait déclaré, *non pas plusieurs fois*, mais une seule fois, qu'il *avait donné toute sa fortune* à la dame Verniette.

Le sixième fait reste donc dénué de preuves.

Le résultat de l'examen et de l'appréciation des enquêtes n'est point favorable au prétendu testament. Il est loin d'en *corroborer l'existence*. Il le laisse sous le poids de tous les vices qu'on lui reproche. La preuve offerte n'est point administrée. Non, il n'est pas prouvé que la dame Verniette et l'une de ses filles soient allées à Paris pour porter secours au sieur Brun dans ses maladies. Il n'est pas prouvé qu'il eût, par initiative, invité le sieur Verniette à venir le chercher à Paris pour le conduire à Clermont. Il est prouvé, au contraire, que c'était la dame Verniette qui l'avait pressé de se retirer à Clermont et de prendre chez elle un logement, offrant de lui envoyer son mari pour l'accompagner dans le voyage. Il n'est pas prouvé que le sieur Brun avait pour sa sœur, la dame Verniette, une affection exclusive, mais il est prouvé que la dame Bonhours et ses enfans avaient part à cette affection.

Il n'est pas prouvé qu'il jouissait de la plus grande liberté chez la dame Verniette; mais il est prouvé qu'il était gêné dans ses actions; qu'il était soumis à une active surveillance et tenu souvent en charte privée.

Il n'est pas prouvé qu'il ait annoncé plusieurs fois le projet de faire à la dame Verniette don de toute sa fortune, ni qu'il ait dit à plusieurs personnes qu'il avait réalisé ce projet par un testament ou par tout autre acte.

Enfin, les grands services qui auraient valu à la dame Verniette

la reconnaissance du sieur Brun et le don de toute sa fortune, restent encore à établir, malgré l'interprétation favorable qu'elle s'est étudiée à prêter aux dépositions de certains témoins.

Que si les témoignages invoqués par la dame Verniette n'ont point *corroboré l'existence* du testament qu'elle produit, on peut dire au contraire que plusieurs dépositions de la contr'enquête le signalent comme un acte informe, irrégulier, comme un mensonge que l'on a osé présenter pour la vérité.

En effet, il a suffi à MM. Costes, juge de paix, Rozier, greffier, Culhat, géomètre, et Boirot, oncle et neveu, avocats, de voir le testament, pour être frappés de ses irrégularités matérielles, et pour manifester l'opinion qu'ils ne le croyaient pas sincère.

Et cependant les deux premiers avaient ainsi condamné ce testament, avant d'être instruits de la démence dont avait été frappé le sieur Brun.

§ III.

Incapacité du sieur Brun.

Pour faire un testament il faut jouir de ses facultés intellectuelles et avoir toute sa raison. Il faut aussi que la volonté du testateur soit exprimée avec une entière liberté; qu'elle ne soit influencée, ni par la crainte, ni par la violence, ni par aucune suggestion étrangère. Alors il y a capacité légale, autrement cette capacité n'existe pas.

Si nous supposons maintenant que le testament attribué au sieur Brun est écrit de sa main, il nous reste à rechercher si à la date que porte le testament, le testateur avait la jouissance de ses facultés morales, l'exercice de sa raison, et, en admettant l'affirmative, s'il avait librement exprimé sa volonté.

Il n'avait pas sa raison : de nombreux élémens concourent à le démontrer. Il est certain qu'avant de se retirer à Clermont, il avait eu à Paris plusieurs attaques, qui avaient porté atteinte à son moral et le privaient de tems en tems de sa raison. Il dit lui-même, dans une de ses lettres, qu'il perd la mémoire. Dans une autre, sous la date du 12 septembre 1823, il se plaint d'avoir un assoupissement tous les soirs, de pleurer souvent de faiblesse, et d'éprouver un accès de jour à autre.

Le sieur Bergounhox père, troisième témoin de la contr'enquête, alla voir le sieur Brun à Paris, environ un mois avant que celui-ci se retirât à Clermont. « Je le trouvai, dit ce témoin, dans un état de démence presque absolu; il divaguait et ne répondait exactement à aucune de mes questions. Ses réponses, faisaient

« rire deux domestiques à la garde desquels il était abandonné. » Je sortis de chez lui fort affligé de son état. » C'est le lendemain que le sieur Bergounhoux, rencontrant le sieur Jarton aîné, l'invita à prévenir la famille du fâcheux état dans lequel était tombé le sieur Brun. Il écrivit pour le même sujet à la dame Bergounhoux son épouse.

Selon le septième témoin, le sieur Brun passait dans le voisinage pour être tombé dans un état de démence. Il faisait, dit-on, des extravagances. La femme Ramade dit un jour au témoin que le sieur Brun *avait mis le feu* à de la paille dans l'escalier de la maison qu'il habitait, et qu'on *l'avait trouvé se chauffant à ce foyer*.

Le huitième témoin parle du bruit qui s'était répandu que le sieur Brun avait perdu la tête, qu'il faisait des extravagances. Il raconte que s'étant un jour échappé, il était venu se réfugier chez le témoin et cherchait à s'y cacher. On lui a dit que le sieur Brun était enfermé dans sa chambre par les personnes de la maison, dans la crainte qu'il ne s'échappât.

Le neuvième témoin rappelle le même fait.

Selon le quatorzième témoin, on racontait que le sieur Brun avait perdu la tête à Paris.

Le sieur Blatin, médecin connaissait les causes de la maladie du sieur Brun. Il n'a pas dû les révéler. Elles n'ont pas peu contribué, sans doute, à le faire tomber dans l'état d'aliénation mentale qui paraît avoir précédé sa mort. Il était aussi d'une grande douceur de caractère.

Ces témoignages géminés sont sans doute suffisans pour démontrer que le sieur Brun était atteint de démence, même avant de quitter Paris.

Mais la vérité qu'ils proclament apparaît encore dans un plus grand jour, si l'on considère la confection matérielle du testament et les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

Le lecteur n'a pas perdu de vue que le sieur Brun avait la prétention de bien écrire, et qu'en effet il écrivait assez correctement. Comment comprendre alors qu'il eût, avec discernement, jeté sur une feuille de papier quelques lignes inégales pour disposer de toute son hérédité; qu'il eût surchargé plusieurs mots, tandis que d'autres seraient tracés nettement; qu'il eût fait dans les mots *testament* et *vingt* des fautes grossières d'orthographe; qu'il eût fait suivre sa signature patronimique du prénom Michel, qu'on ne voit, nulle autre part, accompagner sa signature.

Non; il n'aurait pas laissé subsister cet écrit informe sans démentir son caractère, son amour-propre. Il l'aurait recopié. Il en avait eu la facilité, le tems, puisqu'il a survécu près d'un an à la date de l'écrit.

D'ailleurs, on ne peut guère supposer que le sieur Brun, qui avait l'intelligence des affaires, eût eu besoin d'un modèle pour faire son testament olographe, ou bien s'il n'avait pu lui-même rédiger ses dernières volontés, il se serait adressé à un notaire pour le charger de ce soin.

Les précautions que l'on a prises pour se procurer une feuille de papier timbré et pour effacer l'empreinte de la griffe qui aurait indiqué le nom du fonctionnaire public, par qui cette feuille avait été fournie, sont aussi un indice de fraude. On redoute la lumière. On met à contribution la complaisance de certaines personnes. C'est le sieur Gillet, septième témoin de l'enquête directe, qui est venu déclarer que, sur l'invitation de la dame Verniette, il alla chercher chez M^e Roddier ou chez M. Bonnefoi ou chez M^e Bergier, notaire, une feuille ou demi-feuille de papier. Puis il ne peut préciser si c'est le mari ou la femme Verniette qui lui a fait l'invitation, quoiqu'il ait d'abord dit que c'est la femme. Il ajoute qu'il ne peut se rappeler non plus si c'est lui ou l'un de ses ouvriers, qui serait allé chercher ce papier, *quoique d'abord il eût dit que c'était lui-même*. La singularité de cette déposition est frappante.

C'est la dame Bernardin, neuvième témoin, qui serait allée chez M^e Biauzat demander le modèle du testament.

Mais ni la dame Bernardin, ni aucun autre témoin, n'ont vu le sieur Brun copier ce modèle. Il n'a dit à personne qu'il eût fait un testament olographe. Cette clandestinité est inexplicable. Le sieur Brun n'aurait eu aucune raison de s'y tenir. Il était maître de sa fortune. Il n'eût pas craint de manifester par un acte aussi positif la prédilection exclusive dont la dame Verniette se dit l'objet.

Que si l'on admet que le testament est vraiment écrit par le sieur Brun, et que le testateur savait ce qu'il faisait, ce testament ne resterait pas moins vicié d'une nullité radicale, comme n'étant pas l'expression d'une volonté libre.

En effet, quand on a lu les enquêtes, on ne peut révoquer en doute que le sieur Brun ne fût tenu en charte privée. Il l'a dit lui-même au sieur Bergougnoux. Plusieurs autres témoins l'attestent, et notamment le treizième à qui les demoiselles Verniette répondirent, un jour qu'elle insistait pour voir le sieur

Brun son frère de lait, *qu'elles n'avaient pas la clef de la chambre*, et que leur mère était absente.

541

La dame Verniette, que l'on dit douée d'un caractère ferme jusqu'à la rudesse, maîtrisait complètement son frère par la crainte qu'elle lui inspirait. (On a même vu qu'il se plaignait d'en être battu). Cette domination avait été facile à acquérir par suite du caractère doux et timide du sieur Brun, caractère que les souffrances avaient achevé de rendre pusillanime.

Dans cet état moral, obsédé continuellement par la crainte que lui inspirait son tyran, il ne pouvait exprimer de volonté libre sur le don de sa fortune. Aussi toutes les démarches qui ont facilité le prétendu testament, sont-elles faites par la dame Verniette ou par son ordre. Il semblerait qu'elle dirigea la main qui l'écrivait. C'est elle qui l'avait en son pouvoir, et qui en fit, contre l'usage, la remise à un notaire.

Tout, comme on le voit, s'est passé à l'égard de cet acte, d'une manière insolite, extraordinaire.

Maintenant, que, selon M. Toullier, *un testament olographe soit plus favorable que le testament reçu par des notaires; que la présomption de sagesse soit toute entière en faveur du testateur qui prend le soin d'écrire ses dernières volontés*, nous ne contestons point cette doctrine; mais nous soutenons qu'elle ne peut recevoir d'application à l'espèce, parce que l'écriture et la signature ne sont point reconnues par les héritiers naturels qui, au contraire, en dénieient formellement la sincérité; parce que la présomption de sagesse, en faveur du testateur, disparaît devant le double fait d'aliénation et de charte privée.

Lorsque tant et de si graves circonstances s'élèvent contre la sincérité du testament attaqué, quelle confiance pourrait lui accorder la justice? Ah! sans doute, si la Cour, dans son amour ardent pour la justice, ne frappe point immédiatement de sa réprobation cette œuvre de fausseté et de déception, c'est que les intimés, jaloux eux-mêmes de voir briller la vérité, n'ont point formé d'appel incident pour amener une décision sur le fond, et qu'ils se sont bornés à demander la confirmation du jugement qui ordonne une nouvelle vérification.

FOULHOUX, *Avocat.*

MARIE, *Licencié-Avoué.*

17 mai 1831, 1^{re} ph.

Attendu qu'il résulte du rapport des experts, fait en exécution
du jugement du 3^e 2^{de} 1828, que le testament d'uf. nichel Drum
porte les écritures et signature dudit Drum, et que d'ailleurs il est
sincère et véritable.

att. que ces caractères de sincérité et de vérité sont fortifiés
et corroborés par les preuves contenues dans l'enquête directe
faite par antoinette Drum, en vertu de la cour interlocutoire de la
Cour du 18 juillet 1829, les quelles preuves ne sont point détruites
par les dispositions de l'enquête contraire.

att. que dans cette position on ne pouvait admettre la nouvelle
vérification proposée par les Bonhoure, et ordonnée par le j^g
dans ce appel du 28 avril 1829; qu'une pareille vérification ne
pourrait qu'éterniser un procès inutilement, et sans espoir
d'obtenir de documents plus positifs.

att. d'ailleurs que le testament en question est régulier en sa
forme et qu'il est valable.

La Cour dit mal jugé ---- évocant le principal, et
attendu qu'il est en état de recevoir une décision définitive,
et y faisant droit, ayant égard à ce qui résulte du rapport des
experts, et inclin^{ant} homologant, déclare le testament d'uf.
nichel Drum, du 20 9^{bre} 1825, vrai et valable; ord. qu'il sera
exécuté ---
